



Copie certifiée
conforme à l'original
le 05 NOV. 2008

**DECISION N°052/ARMP/CRD EN DATE DU 05 NOVEMBRE 2008
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE MASTER OFFICE
PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU
MARCHÉ PORTANT SUR L'APPEL D'OFFRES D'ACQUISITION D'IMPRIMES ET
DE FOURNITURES DE BUREAU POUR LE COMPTE DE LA SENELEC**

Le Comité de Règlement des Différends statuant en Commission Litiges

Vu l'article 30 du Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu les articles 86, 87 et 88 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu les articles 20 et 21 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en son article 21 ;

Vu le recours de la société Master Office en date du 29 octobre 2008, enregistré le 03 novembre 2008 sous le numéro 318 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Barane THIAM, membres du Conseil de Régulation ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

DECIDE :

La suspension jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, de la procédure de passation du marché concernant l'acquisition d'imprimés et de fournitures de bureau pour le compte de la SENELEC.



Copie certifiée
conforme à l'original
le 05 NOV. 2008

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la SENELEC, à la société Master Office, et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP